

# Le droit à la sauce piquante N°9 – février 2017

## La Lettre d'Information juridique



### Au sommaire :

---

- **Prospectus pour l'émission sur un marché réglementé de titres d'entreprises de l'économie sociale et solidaire**  
[Arrêté du 25 août 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers](#)  
**ESS**
- **Union de mutuelles de l'article L. 111-4-3 du code de la mutualité : décret d'application sur le fonctionnement**  
[Décret n° 2016-1715 du 13 déc. 2016](#)  
**MUTUELLES**
- **Crédit d'impôt compétitivité des entreprises : associations et mutuelles mieux loties que les coopératives**  
[L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 88](#) : JO 30 déc. 2016  
**ASSO**
- **Rémunération des obligations émises par les associations : détermination de la majoration maximale**  
[Arrêté du 7 décembre 2016 fixant la majoration maximale de rémunération des obligations émises par les associations](#)
- **Une révolution : précision relative au seuil pour les associations soumises au guide d'amélioration des bonnes pratiques dans un délai d'un an ou de deux ans**  
[Décret n° 2016-1593 du 24 novembre 2016 pris pour l'application des dispositions du IV de l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire \(ESS\)](#)
- **Pouvoirs du président d'une association d'agir en justice : attention aux statuts !**  
Amiens, 1<sup>re</sup> chambre civile, 17 novembre 2016, n° 13/06427
- **Quand un élu représentant la commune au sein d'un conseil d'administration perd-il son mandat ?**  
Metz, 1<sup>re</sup> ch., 10 novembre 2016, n° 15/01516
- **Règles de convocation de l'assemblée, acquisition ou perte de la qualité de membre de l'association : le juge préférerait-il l'équité à la rigueur ?**  
Bourges, ch. civile, 10 novembre 2016, n° 15/01673
- **Contours des sanctions disciplinaires en droit associatif**  
Toulouse, 2<sup>e</sup> ch., 9 novembre 2016, n° 15/00091
- **Exclusion d'une association : le membre exclu peut-il toujours saisir le juge ?**  
Cour d'appel, Grenoble, 1<sup>re</sup> chambre civile, 18 octobre 2016, n° 14/01868
- **La directrice bénéficiaire d'une délégation a-t-elle le pouvoir de licencier lorsque celui-ci est conféré par les statuts au conseil d'administration ?**  
[Cass. soc., 29 sept. 2016, n° 15-17.280](#)
- **Gérant de Scop, le versement de primes peut consister dans une faute de gestion**  
Paris, pôle 1, chambre 1, 10 janvier 2017, n° 15/00636

- **Première liste des réviseurs coopératifs**  
[Arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales](#)
- **Illicéité de la garantie de l'État belge aux sociétés coopératives financières Arco : quelques éléments intéressants pour le droit coopératif**  
[CJUE, 2<sup>e</sup> chambre, 21 déc. 2016, C-76/15](#)
- **Rémunération des parts sociales des coopératives**  
[Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 113, mod. loi n° 47-1775, art. 14](#)
- **Quelques précisions incidentes sur les obligations entre coopérative et coopérateurs**  
[Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 30 nov. 2016, pourvois n° 15-23.105 et 15-23.212](#)
- **Exclusion d'une Cuma : indemnisation du manque à gagner**  
Rennes, 1<sup>re</sup> chambre, 29 novembre 2016, n° 13/08263
- **Codification réglementaire en matière de coopératives de transport**  
[Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports](#)
- **L'adhésion à une coopérative ne rend pas le coopérateur membre d'un groupe au sens du droit du travail**  
[Cass. soc., 16 nov. 2016, n° 14-30.063](#)
- **Retour de la question de la nature non commerciale des coopératives agricoles**  
Versailles, 2<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 8 nov. 2016, RG 16/04659
- **Gouvernance démocratique des banques coopératives : le problème n'est pas vraiment juridique**  
Caen, 1<sup>re</sup> ch., 8 nov. 2016, RG 15/00292
- **Un simple rappel : la décision d'exclusion (d'un coopérateur ou du membre d'une association) n'est pas soumise aux exigences des droits de la défense tels que déduits de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**  
[Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 3 nov. 2016, n° 15-22.312](#)
- **Garantie à fournir par les coopératives d'habitants (et plus largement par les sociétés d'habitat participatif)**  
[Art. R. 200-8, CCH, décret n° 2016-1433 du 24 octobre 2016 relatif à la garantie mentionnée à l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation, JO du 26 octobre 2016](#)
- **Précision sur la radiation dans les coopératives agricoles**  
C. rur., art. [R. 522-8-1](#) : [décret n° 2016-1401 du 18 oct. 2016, art. 3, 6°](#), et [décret n° 2016-1820 du 21 déc. 2016, art. 1](#)
- **Cuma, fin de la limitation de l'activité de groupement d'employeurs**  
[Décret n° 2016-1402 du 18 octobre 2016 portant abrogation de l'article D. 521-4 du code rural et de la pêche maritime](#)
- **Suramortissement exceptionnel : validation du mécanisme créé par voie réglementaire, avec un cantonnement**  
[L. n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, art. 75](#)
- **Scop : les statuts régissent sans doute les relations de la coopérative et du coopérateur ouvrier, mais une transaction peut-elle y déroger ?**  
Cour d'appel, Limoges, ch. sociale, 10 oct. 2016, RG 15/01481

- **Attention à ne pas confondre Sica et coopératives**  
[Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 28 sept. 2016, n° 15-18482](#)

Bonne lecture !

**David Hiez**

*Professeur de droit, Université du Luxembourg*

**Rémi Laurent**

*Associé-gérant « écouter le bruit »*

Contact : [rl@ecouterlebruit.fr](mailto:rl@ecouterlebruit.fr)

*NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.*

Secrétariat de rédaction : Sylvie Mosser / [sylvie.mosser@gmail.com](mailto:sylvie.mosser@gmail.com)

## **Prospectus pour l'émission sur un marché réglementé de titres d'entreprises de l'économie sociale et solidaire** [Arrêté du 25 août 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers](#)

Il n'est pas question de reprendre ici le détail des hypothèses dans lesquelles une entreprise de l'économie sociale et solidaire, et toutes ne sont pas logées à la même enseigne, peut entrer sur un marché réglementé (autrement dit en bourse). On sait qu'elles y sont plutôt opposées par nature, mais des souplesses existent et certains titres financiers le peuvent. Dès lors, la question se pose des obligations qui entourent cette entrée sur un marché réglementé, ce qui concerne notamment l'élaboration du prospectus d'information. L'arrêté susvisé modifie le livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) où se trouve le cadre de cette introduction en bourse. Non seulement les parts sociales des banques coopératives ou mutualistes sont concernées par l'obligation d'élaboration du prospectus, du moins si elles ne sont pas liées à la fourniture d'un service bancaire (art. 212-38-1, antérieur à l'arrêté), mais il en va désormais de même des certificats mutualistes (art. 212-38-2). Cette procédure est plus exactement exclue lorsque « *la souscription des certificats mutualistes est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la société émettrice ou une entité du groupe auquel elle appartient* ». La formulation est la même que pour les banques mutualistes, et cela signifie que la souscription de parts ou de certificats mutualistes n'est pas nécessairement une condition requise pour l'obtention du service, il suffit qu'elles ou ils soit offerts et souscrits dans le cadre de la relation bancaire ou mutualise, autrement dit pas à titre de pur investissement.

## **Union de mutuelles de [l'article L. 111-4-3 du code de la mutualité](#) : décret d'application sur le fonctionnement** [Décret n° 2016-1715 du 13 déc. 2016](#)

La loi ESS avait créé un nouveau groupe mutualiste (C. mut., [art. L. 111-4-3](#)) : une union ayant pour objet de faciliter et développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles. Avant qu'une ordonnance ne vienne prochainement en modifier le sociétariat pour y intégrer les sociétés commerciales remplissant les conditions posées à l'article 2 de la loi ESS ([L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 48](#)), le décret d'application attendu pour préciser le mode de fonctionnement de l'union vient de paraître. Il ne comporte pas de règles trop originales, et vient en tout état de cause en complément du droit réglementaire applicable à toutes les mutuelles et unions de mutuelles. Ceci provient de ce que l'union [de l'article L. 111-4-3](#) est une catégorie particulière (C. mut., art. R. 116-1). Le texte s'intéresse à l'assemblée générale de l'union (C. mut., art. R. 116-2) ; on relèvera malignement la difficulté de mise en œuvre de la possibilité reconnue aux membres d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée : ceci est en effet conditionné à la réception de ce point vingt jours avant l'assemblée générale, dont la convocation intervient au plus tard 15 jours avant sa réunion, ce qui signifie que les membres n'ont pas connaissance de la date vingt jours avant. Le décret précise encore les conditions de quorum et de vote (C. mut., art. R. 116-3). Sur première convocation, le quorum est de la moitié des adhérents (présents ou ayant participé par correspondance si cette modalité est prévue aux statuts), étant entendu que cette moitié des membres doit représenter au moins la moitié des droits de vote (dont les modalités de répartition ne sont pas spécialement réglementées) ; à défaut de quorum, la seconde réunion délibère valablement si le quart des membres représentant le quart des droits de vote participent. Quant à la prise de décision, elle est normalement à la majorité simple, sauf la modification des statuts et la décision de fusion qui requièrent deux tiers des suffrages.

## **Crédit d'impôt compétitivité des entreprises : associations et mutuelles mieux loties que les coopératives** [L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 88](#) : JO 30 déc. 2016

Les entreprises de l'ESS qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ne bénéficient pas du crédit d'impôt compétitivité (CIC) puisque celui-ci se calcule sur celui-là. Il s'agit d'une sorte de discrimination, à partir du moment où on admet que les entreprises de l'ESS sont des entreprises en concurrence sur le marché, et que leur absence de soumission à l'IS n'est qu'une mesure d'équité pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques. Ne soyons pas naïfs, les difficultés de l'ESS à voir reconnaître l'absence de compensation au non-bénéfice du CIC n'est que la reprise d'une vieille lune : vous êtes déjà soustraites à l'impôt que toutes les entreprises paient, vous n'allez pas encore réclamer un autre avantage ! Dès qu'on admet que l'exonération de l'IS n'est que justice, la formule est scandaleuse. La loi de finance pour 2017 ([n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 88](#)) a partiellement répondu à cette attente (CGI, art. 231 A), au moins pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique, partiellement pour les mutuelles. La compensation consiste en un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), égal à 4 % des salaires versés, auquel il faut soustraire l'abattement déjà reconnu (CGI, art. 1679 A). Le crédit vaut pour les trois ans qui suivent la période sur la base de laquelle il est calculé et, s'il n'est pas épuisé, il est alors remboursé. Cette créance

jouit d'un régime juridique spécifique : cession par cession de créance professionnelle à un établissement de crédit (une seule cession possible), nantissement auprès du même établissement ; en effet, l'entreprise peut avoir besoin de liquidités sur la base de cette créance.

Ce CITS est accordé aux associations de la loi de 1901, aux fondations reconnues d'utilité publique, aux mutuelles du code de la mutualité qui emploient moins de 30 salariés et toutes celles du livre 3 du code de la mutualité, aux centres de lutte contre le cancer, et aux syndicats professionnels. Les grandes absentes sont les coopératives. Et pourtant, leur lobbying n'a pas été inactif. Il est vrai que leur situation est plus délicate, pour deux raisons. D'abord une mauvaise, mais qu'elles entretiennent à leur insu : considérées comme des entreprises sur le marché bien plus que les associations, la légitimité de leur demande n'est pas immédiatement reconnue ; là où les coopératives entretiennent cet état de fait, c'est qu'elles jouent beaucoup plus que les autres entreprises de l'ESS le couplet de la rentabilité et du top 10 ou autre chiffre typique de la concurrence capitaliste. L'autre raison, techniquement plus sérieuse, tient à ce que toutes les coopératives ne bénéficient pas de l'exonération d'IS. Dès lors, il faut admettre que seules certaines coopératives devraient bénéficier du CITS. Indirectement, cela peut questionner à nouveau les différences de traitement des coopératives, une sorte de serpent de mer réellement délicat (si on veut bien s'écarter des jugements à l'emporte-pièce).

Pour les heureux bénéficiaires, le mécanisme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Rémunération des obligations émises par les associations : détermination de la majoration maximale** [Arrêté du 7 décembre 2016 fixant la majoration maximale de rémunération des obligations émises par les associations](#)

La loi ESS avait réformé les obligations susceptibles d'être émises par les associations, dont le succès n'était pas au rendez-vous. Elle avait fixé leur rémunération par référence au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédent l'émission ([C. mon. fin., art. L. 213-13](#)). Il appartenait à un arrêté de définir la majoration maximale dont elles peuvent faire l'objet, c'est chose faite. Toutes les obligations concernées ([C. mon. fin., art. L. 213-8](#)) peuvent avoir une rémunération majorée de 2,5 %. Mais la loi ESS a encore essayé de rendre plus attractives certaines de ces obligations qualifiées de titres associatifs ([C. mon. fin., art. L. 213-9](#)) ; ceux-ci, outre la majoration générale de 2,5 %, peuvent encore bénéficier d'une surmajoration de 2 %.

### **Une révolution : précision relative au seuil pour les associations soumises au guide d'amélioration des bonnes pratiques dans un délai d'un an ou de deux ans**

[Décret n° 2016-1593 du 24 novembre 2016 pris pour l'application des dispositions du IV de l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire \(ESS\)](#)

Rappelons que la loi ESS exige l'adoption par le conseil supérieur de l'ESS d'un guide d'amélioration des bonnes pratiques au regard duquel les entreprises de l'ESS devront s'auto-évaluer. Celui-ci a été adopté par le conseil supérieur de l'ESS en juin dernier (voir notre lettre n° 7). Mais l'article 3 renvoie à un décret la définition des modalités de prise en compte des personnes salariées dans le calcul du seuil de 250 salariés, qui tranche si l'obligation d'examen par l'assemblée générale naît un an ou deux ans après la publication dudit guide. C'est chose faite : doit être pris en compte le nombre de personnes ayant effectué une mission dans le cadre du service civique, et celui-ci est calculé à due proportion de leur temps de présence au cours de l'année 2015. C'est un bouleversement totalement imprévisible, et la face du monde n'en sort pas indemne.

Rassurons-nous tout de même : le texte ne vise que les personnes effectuant un service civique, donc pas les volontaires, ni surtout les bénévoles. Qui plus est le texte ne parle de la prise en compte que de l'année 2015, mais sans doute faut-il comprendre que, par analogie, il faudra faire le même calcul les années ultérieures. Mais, plus encore, on atténuera la panique qui a frappé tous les lecteurs de cette lettre : les membres des associations n'ont à peu près aucune idée de ce qu'est ce fameux guide, ce qui tombe assez bien puisque son ignorance par les dirigeants n'est soumise à aucune sanction, et qu'il est vraisemblable qu'ils ne s'en préoccupent pas.

### **Pouvoirs du président d'une association d'agir en justice : attention aux statuts !**

Amiens, 1<sup>re</sup> chambre civile, 17 novembre 2016, n° 13/06427

On ne le répètera jamais assez, en droit des associations, tout (ou presque) dépend des statuts. C'est une très grande liberté à laquelle tout le monde tient, mais c'est aussi une grande responsabilité qui a des effets dévastateurs lorsque les statuts sont imparfaitement rédigés, ce qui est tout de même assez commun puisque les avocats qui pourraient conseiller sont trop chers pour les petites structures (qui parfois deviennent plus grosses).

**Le droit à la sauce piquante N°9 – Février 2017 / La Lettre d'Information juridique de l'ESS / David Hiez / Rémi Laurent**

L'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 17 novembre dernier en offre simplement une nouvelle illustration. Laissons de côté la raison pour laquelle l'association agissait en justice (cela vaut mieux pour tout le monde), mais attachons-nous à l'aspect procédural de la chose. Que l'association veuille agir en justice est une chose, mais encore faut-il que quelqu'un ait le pouvoir de le faire en son nom (une personne morale ne peut matériellement signer les documents requis ou se rendre au prétoire). Comme bien souvent, c'est le président qui s'en charge. Sauf que les statuts ne disent rien à propos de cette action en justice. Et la Cour s'amuse à donner un petit cours de droit des associations dont on reproduit les éléments principaux, tant ils sont clairs :

*« Nonobstant le fait qu'une association dispose du droit d'ester en justice, le président d'une association est un mandataire de la personne morale que constitue l'association et en l'absence de précisions dans les statuts et faute de mandat express, le président d'une association ne dispose d'aucun pouvoir particulier, si ce n'est celui de faire fonctionner l'association en convoquant le conseil d'administration, l'assemblée générale ou le bureau ;  
[...] le président d'une association, non investi du pouvoir de représentation en justice, s'il n'a reçu aucun pouvoir spécial pour agir, n'a pas qualité pour agir en justice au nom de l'association et est irrecevable à agir en justice au nom de celle-ci ;*

*en l'espèce, les statuts de l'association [...] lors de la délivrance le 9 novembre 2012 de l'acte introductif d'instance prévoient en leur article 3 que le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association à l'exception des pouvoirs relevant de l'assemblée générale et que le président dispose du pouvoir de convoquer le bureau et l'assemblée. Ces statuts ne confèrent au président aucun rôle de représentation de l'association. Et le procès-verbal du 23 janvier 2012 donnant tout pouvoir au président pour gérer et administrer l'association, en supposant qu'il ait été déclaré en préfecture et soit opposable [...], est trop général pour constituer un mandat investissant le président du pouvoir de représentation en justice. »*

Et voilà, le président aurait dû convoquer le bureau, qui aurait pu décider d'agir en justice et conférer au président le pouvoir de le faire. Le tribunal de grande instance d'Amiens avait évidemment déjà adopté la même solution en première instance. Et comme le président d'association n'est pas quelqu'un à qui il faut répéter deux fois les choses, il a immédiatement utilisé ses pouvoirs pour convoquer le bureau, qui a pris les décisions nécessaires, et pris aussi la précaution de publier le tout en préfecture (sans quoi la décision est inopposable aux tiers, au hasard le Crédit lyonnais).

Malédiction ! L'action que l'association envisageait d'intenter et de celle qui se prescrit par un an ; or l'irrecevabilité de l'action en justice pour absence de pouvoir du mandataire peut bien être réparée jusqu'au jour de l'acte introductif d'instance. Bref, le pouvoir obtenu tardivement pouvait couvrir l'irrégularité. Oui, mais à une condition, c'est qu'à cette date l'action ne soit pas prescrite (puisque les actes antérieurs invalides n'avaient pu interrompre la prescription). Or l'action était bien prescrite à ce moment-là, si bien que l'action n'est finalement pas recevable. Décidément, le droit n'est pas toujours simple. Mais l'espèce n'est pas un bon exemple pour s'en plaindre, l'action envisagée semblant aussi ambiguë que la procédure.

### **Quand un élu représentant la commune au sein d'un conseil d'administration perd-il son mandat ?**

Metz, 1<sup>er</sup> ch., 10 novembre 2016, n° 15/01516

Changement de majorité municipale, rififi dans une association au sein de laquelle la commune disposait du tiers des voix au sein du conseil d'administration. Les membres en poste s'empressent de convoquer un conseil et une assemblée générale extraordinaire, dont on ne connaît pas l'objet précis mais dont un petit talent de divination permet de supposer qu'il tendait à éviter que le changement de majorité municipale ne fasse perdre leur mandat aux administrateurs malheureux. Comme toujours, la solution dépend beaucoup de la lettre des statuts, puisque c'est sur celle-ci, à la condition qu'elle ne soit pas contraire à la loi, que le juge se fonde. Or ceux-ci mentionnaient comme membres du conseil d'administration « 10 élus représentant la commune ». La Cour en déduit qu'il fallait deux conditions cumulatives pour être membres du conseil : être élu, et disposer d'un mandat de la commune. En conséquence, les représentants avaient perdu leur pouvoir du jour où ils n'étaient plus élus de la commune, peu important que la commune ait mis trois semaines (ce qui au reste est peu) pour nommer parmi ses nouveaux élus de nouveaux représentants. La Cour refuse le raisonnement qui tendrait à détacher la fonction de président et considère que celle de représentant en est le support, si bien que la perte de la qualité de représentant fait perdre celle de président.

## **Règles de convocation de l'assemblée, acquisition ou perte de la qualité de membre de l'association : le juge préférerait-il l'équité à la rigueur ?**

Bourges, ch. civile, 10 novembre 2016, n° 15/01673

Encore une association qui n'avait pas respecté ses règles statutaires concernant le mode de convocation de son assemblée. Celles-ci prévoyaient une double formalité : publication sur le site web de l'association et dans un journal d'annonces locales. L'association n'établissait le respect d'aucune de ces deux formalités, mais atteste de l'envoi d'un courrier électronique à chacun des membres. La Cour considère que l'envoi du courrier électronique est plus propre à une information des adhérents et conclut que l'irrespect des formes n'a fait aucun grief. On peut s'accorder sur l'efficacité des convocations par courriel, mais le valider contre une clause statutaire, alors qu'aucune forme n'encadrerait le recours aux mails et que ceux-ci sont aussi porteurs d'hésitations (par exemple l'identification des destinataires), semble un peu rapide. En effet, il faudrait en conclure que le respect des clauses statutaires est devenu facultatif si on adopte une pratique jugée plus heureuse par le juge. Certes, le juge ne doit pas prêter la main aux chicaneries, et on serait les premiers à regretter un formalisme excessif, mais passer les formes prévues aux statuts par pertes et profits est aussi discutable.

La Cour est plus respectueuse des statuts s'agissant de la distinction entre l'exclusion et la décision de non-réadhésion. Le premier juge les avait assimilées et considéré en conséquence qu'il y avait contradiction au sein des statuts entre la procédure prévue pour l'exclusion et pour la réadhésion ; il avait alors interprété l'ensemble en faveur de l'adhérent malheureux. La Cour invalide ce raisonnement, déduisant exactement des statuts que l'adhésion se faisait d'année en année, si bien que l'association disposait de sa pleine liberté au terme de l'année d'adhésion pour accepter ou refuser la demande de réadhésion, en vertu des statuts. La solution est cette fois juridiquement imparable, ce qui ne signifie pas qu'elle soit incontestable. Cela crée en effet une extrême fragilité pour les adhérents, en même temps que cela oblige l'association à statuer chaque année sur toutes les adhésions. Il n'est pas certain que cette dernière condition ait été remplie, si bien que l'exigence d'une réadhésion apparaît plutôt comme le moyen de contourner les procédures plus exigeantes pour l'exclusion. Certes, il appartiendrait à la victime de ces légèretés d'établir la fraude, et la preuve en serait sans doute bien délicate, mais la validation sans barguigner d'une adhésion annuelle, dont les conséquences ne seraient tirées par l'association que lorsque ça l'arrange, n'est pas davantage satisfaisante.

## **Contours des sanctions disciplinaires en droit associatif**

Toulouse, 2<sup>e</sup> ch., 9 novembre 2016, n° 15/00091

La jurisprudence est bien identique en matière coopérative et associative. D'abord, la révocation d'un mandat de direction, ou de la qualité de membre d'un organe élu, ne constitue pas une sanction disciplinaire, elle ne doit donc pas être confondue avec l'exclusion. Si déjà en matière d'exclusion les droits de la défense ne trouvent pas matière à s'appliquer, il en va de même a fortiori s'agissant de la révocation.

Une incise intéressante doit être relevée à propos de la convocation de l'assemblée générale. En effet, celle-ci a été convoquée avec un jour de retard au regard des exigences statutaires, et pourtant la Cour d'appel refuse d'en déduire son invalidité. La Cour ne s'en explique pas directement, mais l'association arguait qu'il n'y avait eu aucun grief puisque l'intéressée était bien présente à l'assemblée. On aurait aimé une position plus nette de la Cour d'appel sur cette importante question.

## **Exclusion d'une association : le membre exclu peut-il toujours saisir le juge ?**

Cour d'appel, Grenoble, 1<sup>re</sup> chambre civile, 18 octobre 2016, n° 14/01868

L'adhérent d'une association est exclu et conteste la décision en invoquant de multiples arguments. L'association se défend en lui opposant la clause statutaire qui prévoyait un recours interne que la personne exclue n'a pas exercé, en affirmant que, faute d'avoir exercé le recours interne qui lui était disponible, la contestataire n'était pas recevable à agir ; la Cour n'avait donc même pas à étudier les arguments invoqués.

Tant le premier juge que la Cour d'appel donnent raison à l'association, dans une formule très ramassée :

« Lorsqu'ils [les statuts] prévoient un recours interne préalable à tout recours juridictionnel, le membre sanctionné doit exercer ce recours interne, même s'il est facultatif, avant de pouvoir attaquer la sanction devant la juridiction compétente. »

La formule est sibylline mais aussi rude pour la personne exclue. La simple existence d'un recours interne, quand bien même les statuts ne prévoiraient pas expressément qu'il doit être exercé avant toute action en justice, ferait obstacle à cette dernière en dehors du recours. Seule une clause statutaire, bien hypothétique, qui autoriserait l'action en justice sans l'exercice préalable des voies de recours interne ferait obstacle à cette jurisprudence. On ne peut manquer d'établir un parallèle avec les clauses de conciliation préalable qui fleurissent un peu partout et bénéficient d'une aura croissante auprès des pouvoirs publics et des juges. Or ces clauses jouissent d'une grande force dans les relations entre professionnels, leur irrespect constitue une fin de non-recevoir, et la solution du présent litige s'en rapproche. Toutefois, l'appréhension est toute différente dans les relations entre professionnels et consommateurs, et le soupçon de clause abusive est très sérieux. Certes, les associations se battent assez souvent pour ne pas être considérées comme professionnelles et bénéficier du droit de la consommation lorsqu'elles occupent la position de client. Mais ici, elles occupent la position de force et rien ne les dispense des obligations destinées à protéger le consommateur lorsqu'elles fournissent des services ou des biens. Par exemple, la relation entre l'association d'hébergement et la personne hébergée est certainement un contrat de consommation. L'analyse ne peut toutefois pas être la même pour les statuts, et il est improbable que le juge y cherche des clauses abusives, ne serait-ce que parce que les statuts ne constituent pas un contrat entre l'association et les adhérents mais sont le contrat même qui constitue l'association entre les adhérents.

Pour autant, l'association se trouve structurellement dans une situation de force par rapport à chacun des adhérents, et il nous semble discutable de ne pas en tenir compte.

La rigueur des juges vis-à-vis des adhérents nous semble d'autant plus étonnante si on la met en parallèle avec les solutions retenues en matière coopérative, sur la base de la loi. Pour les coopératives de commerçants, [l'article L. 124-10 du code de commerce](#) dispose :

« Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ou l'assemblée des associés qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion [...].

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures. »

Or la Cour de cassation a décidé que le délai prévu dans cette disposition ne constitue pas un délai de prescription, si bien que le coopérateur exclu peut agir en justice sans égard audit délai ([Cour de cassation, civile, chambre commerciale, 4 décembre 2012, 11-27.667, inédit](#)). Et on peut aller plus loin et se demander s'il ne pourrait pas le faire sans même avoir utilisé les voies de recours interne, puisque la loi ne prévoit pas explicitement que l'appel est impératif. Bref, en matière commerciale, en présence d'une disposition législative qu'on voulait protectrice pour la coopérative, l'adhérent est mieux protégé que dans une association dans laquelle le membre est pourtant tendanciellement plus faible.

### **La directrice bénéficiaire d'une délégation a-t-elle le pouvoir de licencier lorsque celui-ci est conféré par les statuts au conseil d'administration ?**

[Cass. soc., 29 sept. 2016, n° 15-17.280](#)

De cette décision, on pourrait presque dérouler tout le droit des associations en matière d'organisation de pouvoirs en son sein. En effet, on y retrouve les deux questions principales de la matière : qui détient quels pouvoirs, et quelle est l'étendue de la délégation qu'il accorde ? Malheureusement, l'arrêt n'est pas très explicite sur le raisonnement de la Cour, comme bien souvent, et ne facilite pas l'interprétation. Il affirme en tout cas que le licenciement prononcé par la directrice générale est dépourvu de cause réelle et sérieuse en relevant que le conseil d'administration, statutairement compétent pour nommer et révoquer les agents de l'association, n'avait pris aucune décision de licenciement.

L'arrêt ne fournit pas beaucoup d'informations sur les faits, et il est donc difficile d'en apprécier la portée. Le titulaire du pouvoir de licencier était clairement le conseil d'administration, il n'y a donc pas à discuter ce point, alors qu'il est souvent incertain à la lecture des statuts.

Mais l'hésitation principale vient de savoir si la Cour considère que la délégation fournie à la directrice était trop imprécise pour comprendre spécialement le pouvoir de licencier, ou si, plus radicalement, elle estime que l'attribution du pouvoir par les statuts au conseil d'administration lui interdit de les déléguer. Et, faute de toute

référence par la Cour aux modalités de la délégation, et au contraire par le caractère général de son affirmation, nous sommes tentés de pencher pour la seconde interprétation. Ce ne serait pas la première fois que la Cour de cassation admettrait l'impossibilité de déléguer des pouvoirs pour respecter les statuts, même si elle s'abrite normalement derrière le pouvoir souverain de la Cour d'appel pour conférer leur sens aux statuts. Cela dit, la question est bien de savoir quand le mandataire d'une association peut ou non déléguer ses pouvoirs. Si les statuts le prévoient explicitement, il n'y a aucun problème. Lorsque les statuts confèrent un pouvoir général au conseil d'administration, sans doute pas davantage. La question commence à se poser lorsque les statuts prévoient la possibilité de déléguer les pouvoirs dans des cas précis, car alors on peut aisément a contrario en déduire qu'ils n'ont pas entendu le permettre dans les autres cas. Et la question se pose encore, comme en l'espèce, lorsque les statuts confèrent un pouvoir particulier au conseil d'administration, car alors on peut se demander si celui-ci ne viole pas les statuts en se dessaisissant de son pouvoir.

## **Première liste des réviseurs coopératifs**

### **[Arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales](#)**

## **Illicéité de la garantie de l'État belge aux sociétés coopératives financières Arco : quelques éléments intéressants pour le droit coopératif**

### **[CJUE, 2<sup>e</sup> chambre, 21 déc. 2016, C-76/15](#)**

Dans la tourmente de la crise de 2008 et l'extrême fragilité de la banque Dexia, la Belgique a accordé sa garantie à plusieurs organismes financiers, parmi lesquels trois sociétés coopératives Arco. Des contestations se sont élevées contre cette décision ; la Commission a déclaré cette garantie illégale comme aide d'État non déclarée et non conforme au droit de l'Union. La Cour constitutionnelle belge a parallèlement interrogé la Cour de justice par voie préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union. Nous ne reprenons pas le détail des arguments, mais relevons une affirmation intéressante de la Cour.

Celle-ci relève en effet que le droit de l'Union requiert des États de veiller à l'instauration d'un système de garantie des dépôts. « *Par dépôt, il convient d'entendre, d'une part, tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales qu'un établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables ainsi que, d'autre part, toute créance représentée par un titre de créance émis par cet établissement.* » Or les parts de société coopérative ne relèvent pas de cette définition. « *Il apparaît en effet que de telles parts relèvent fondamentalement d'une participation dans le capital propre d'une société alors que les dépôts visés par la directive s'en distinguent par le fait qu'ils participent du passif exigible d'un établissement de crédit.* » Cela peut paraître une évidence, mais l'argument pourrait bien être mis sous le boisseau, et réutiliser à d'autres fins, pour peu qu'on se souvienne que la nature du capital des coopératives était au cœur des discussions dans le débat autour des normes comptables IAS 32.

## **Rémunération des parts sociales des coopératives**

### **[Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 113, mod. \[loi n° 47-1775, art. 14\]\(#\)](#)**

Pas de révolution mais un aménagement, qui prolonge celui qui avait été adopté par décret. La référence retenue pour le calcul de la limite de la rémunération des parts sociales des coopératives est inchangée : c'est le taux de rendement moyen des obligations, fixé chaque semestre par le ministre de l'Économie (en dernier lieu, avis publié le 13 janvier 2017 : 0,63 % pour le 2<sup>d</sup> semestre 2016). Personne ne remet en cause la limitation de rémunération, mais il faut tout de même une certaine équité, pour ne pas parler de la nécessaire attractivité pour les coopérateurs si on ne veut pas que la coopérative se décapitalise. Bref, à moins de 1,5 % pour un an, le taux est très faible. La loi a donc conforté le mécanisme introduit début 2016 par décret, en validant le lissage du taux sur les trois dernières années. Mais elle est allée un peu plus loin, et a admis une majoration de 2 %. Ceci ramène la rémunération maximale aux alentours de 4 % (pour le moment). Dans cette limite, le dernier mot revient toujours à l'assemblée générale qui n'est pas obligée de verser une rémunération maximum (et les pratiques semblent très variables selon les secteurs). Le problème de l'encadrement des rémunérations est complexe : une limite acceptable en interne et en externe, et en même temps un peu de souplesse parce que la pertinence de la rémunération dépend beaucoup de la situation économique conjoncturelle. La solution retenue n'a rien de magique, elle fournit une réponse satisfaisante, au moins à moyen terme.

## **Quelques précisions incidentes sur les obligations entre coopérative et coopérateurs**

[Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 30 nov. 2016, pourvois n° 15-23.105 et 15-23.212](#)

Des coopérateurs regrettent leur engagement au sein d'une coopérative et font feu de tout bois pour échapper à leurs obligations. Assez banal somme toute, sauf qu'ici le sel de l'affaire vient de ce que lesdits coopérateurs sont des coopératives qui regrettent leur participation à l'union. Il ne s'agit pas non plus de l'or noir, mais plutôt de l'or vert, sous forme d'une production d'éthanol à base de blé ou de betteraves. Nous ne détaillons pas l'argumentation mise en place, et refusée par la Cour de cassation : le nombre d'arguments invoqués est souvent inversement proportionnel à leur qualité. Nous relèverons seulement un ou deux arguments dont la discussion participe à l'élaboration d'un droit coopératif.

Le premier argument original invoqué par les coopérateurs consiste dans une prétendue mutualisation des risques qui serait aux fondements de la coopération ; la coopérative (ici l'union de coopératives) pourrait déroger à ce principe, mais s'agissant d'une dérogation elle devrait en avertir expressément ses membres. La Cour de cassation constate simplement qu'aucune règle de mutualisation ne résulte de la loi, entendue au sens large. En l'espèce, ce sont les branches betteraves et céréales qui n'avaient pas vu les risques mutualisés entre elles. L'affirmation de la Cour de cassation nous semble correcte, encore qu'elle mérite d'être précisée. Certes, la coopérative n'est pas tenue d'opérer une péréquation des risques entre ses membres, mais elle doit tout de même veiller à ce qu'aucune discrimination n'intervienne entre les membres, et la frontière entre les deux n'est sans doute pas toujours aisée à tracer.

Le second point concerne l'augmentation des engagements des membres. On sait en effet que, par exception à toutes les règles statutaires, l'augmentation des engagements des associés ne peut être adoptée qu'à l'unanimité. Or cette règle du droit des sociétaires est étendue au droit coopératif, et même au-delà à toutes les personnes morales. En l'espèce, le débat portait sur l'augmentation des pénalités en cas d'inexécution d'une obligation par un membre de la coopérative. Il s'agissait donc d'une question spécifiquement coopérative, liée aux obligations entre la coopérative et les coopérateurs. La Cour de cassation admet sans réserve que le principe de l'unanimité pour l'augmentation de tels engagements s'applique. En revanche, elle relève qu'en l'espèce il n'y avait pas une telle augmentation, puisque l'étendue de l'obligation n'était pas directement touchée (ni en quantité ni en durée) ; il ne s'agissait que de l'augmentation de la pénalité en cas d'inexécution. Qui plus est, la pénalité ne dépassait pas le montant de l'obligation elle-même. La solution est parfaitement conforme au droit coopératif.

### **Exclusion d'une Cuma : indemnisation du manque à gagner**

Rennes, 1<sup>re</sup> chambre, 29 novembre 2016, n° 13/08263

L'arrêt ne fournit aucun élément sur la décision d'exclusion, dont l'invalidité a été prononcée par une décision devenue définitive. Il est en revanche très intéressant de relever la minutie avec laquelle l'expert calcule le préjudice résultant de l'exclusion, en comparant le coût de mise à disposition du matériel par la Cuma et celui lié aux solutions de substitution auxquelles l'agriculteur a dû recourir. On notera aussi une discussion sur la durée de la période pendant laquelle la coopérative doit indemniser le coopérateur exclu de façon irrégulière. Les deux parties s'opposent sur une durée de cinq ou sept ans, parce qu'elles s'opposent sur la durée de la période d'engagement. Le raisonnement se comprend aisément : la coopérative aurait dû continuer de fournir du matériel au coopérateur durant toute cette période. Mais à ce compte, on peut s'interroger sur le raisonnement de la Cour ; en effet, la Cour de cassation a déjà décidé que la coopérative n'était pas en droit de refuser le renouvellement de l'engagement aux termes d'une période d'engagement. Pour la haute juridiction, la fin de la période d'engagement libère le coopérateur, mais pas la coopérative. Pourquoi ? Parce que son objet est de rendre des services à ses membres, et que si ceux-ci ne le méritent plus, cela signifie qu'ils sont fautifs, auquel cas la coopérative jouit de la faculté de les exclure. Mais alors, peut-on fixer un terme à la période durant laquelle la coopérative doit indemniser les conséquences d'une exclusion irrégulière ? Sans doute oui, mais le mode de calcul de la Cour d'appel de Rennes nous semble contestable. Pourquoi s'attacher à la fin de la période d'engagement puisque, à cette date, la coopérative n'a pas de possibilité de renouveler le contrat ?

## Codification réglementaire en matière de coopératives de transport

[Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports](#)

Juste une mention, pour éviter aux nostalgiques de chercher avec ardeur ou angoisse le [décret n° 63-94 du 8 février 1963](#) relatif à la coopération dans les transports publics routiers de marchandises et le [décret n° 84-205 du 23 mars 1984](#) relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou par leurs unions. Ceux-ci ont été abrogés et intégrés à la partie réglementaire du code des transports, à divers endroits appropriés, mais principalement avec la création d'un titre spécifique aux coopératives de transport ([C. transp., art. D. 3441-1](#) s.), équivalent du titre de la partie législative. Pas d'innovation, une codification à droit constant comme disent les juristes.

## L'adhésion à une coopérative ne rend pas le coopérateur membre d'un groupe au sens du droit du travail

[Cass. soc., 16 nov. 2016, n° 14-30.063](#)

Une salariée d'un magasin Leclerc avait été licenciée pour motif économique et elle contestait à la fois le caractère réel et sérieux de son licenciement et son absence de reclassement. Dans les deux cas, même si la définition n'en est pas la même, l'enjeu était de savoir si le magasin Leclerc était membre d'un groupe au sein duquel auraient dû s'apprécier les difficultés économiques et la possibilité de reclassement. La Cour de cassation répond par la négative aux deux questions.

*« La cause économique d'un licenciement s'apprécie au niveau de l'entreprise ou, si celle-ci fait partie d'un groupe, au niveau du secteur d'activité du groupe dans lequel elle intervient ; [...] le périmètre du groupe à prendre en considération à cet effet est l'ensemble des entreprises unies par le contrôle ou l'influence d'une entreprise dominante dans les conditions définies à l'[article L. 2331-1 du code du travail](#), sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux entreprises situées sur le territoire national ;*

*[...] ayant constaté que, si l'entreprise appartenait à un réseau de distribution qui constituait un groupement de commerçants indépendants, se structurant autour d'une association des centres distributeurs Leclerc décidant de l'attribution de l'enseigne à ses adhérents et définissant les orientations globales du réseau, d'un groupement d'achat commun aux centres Leclerc et de coopératives régionales qui assurent des fonctions logistiques au bénéfice des commerçants adhérents, il n'existait pas de liens capitalistiques entre les sociétés ni de rapport de domination d'une entreprise sur les autres, la Cour d'appel a pu en déduire que l'entreprise n'appartenait pas à un groupe, en sorte que la cause économique du licenciement devait être appréciée au niveau de l'entreprise ;*

*[...] ayant constaté, en l'état des éléments qui lui étaient soumis tant par l'employeur que par le salarié, qu'il n'était pas démontré que l'organisation du réseau de distribution auquel appartenait l'entreprise permettait entre les sociétés adhérentes la permutation de tout ou partie de leur personnel, la Cour d'appel a pu retenir, sans méconnaître les règles relatives à la charge de la preuve, que ces sociétés ne faisaient pas partie d'un même groupe de reclassement. »*

Cette décision dépasse le cadre du droit coopératif (comme du droit de l'économie sociale et solidaire), mais en le limitant à ce domaine il garantit le respect de l'indépendance des coopérateurs les uns vis-à-vis des autres. Il n'en irait autrement que si les coopérateurs renonçaient à leur autonomie et constituaient entre eux des unités non étanches. Les critères principaux à ce titre semblent être : la domination d'une entreprise sur les autres pour l'appréciation des difficultés économiques, la permutation de personnel pour l'appréciation des possibilités de reclassement.

## Retour de la question de la nature non commerciale des coopératives agricoles

Versailles, 2<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 8 nov. 2016, RG 16/04659

Cette question est apparemment peu importante, mais le contentieux montre qu'elle conserve un certain intérêt, dont on doit se demander s'il n'a pas au fond un caractère artificiel. Il s'agit toujours d'une compétence juridictionnelle. Il n'est pas sérieusement contesté que la coopérative agricole puisse être atraite devant une juridiction commerciale, dès lors que la plupart des opérations qu'elle réalise consiste dans des actes de commerce. Ceci ressortit en effet de la compétence du tribunal de commerce, mais ceci ne fait pas de la coopérative agricole un

commerçant. Et son caractère intuitu personæ, ni société commerciale ni société civile, produit alors une conséquence : l'une des conditions pour pouvoir valablement modifier la compétence juridictionnelle territoriale est d'être commerçant ; dès lors que la coopérative ne l'est pas, elle ne peut avoir renoncé à la compétence géographique de droit commun. C'est la raison pour laquelle la Cour de Versailles se déclare incompétente. Notons toutefois que la Cour prend également soin de relever que, en l'espèce, l'acceptation de la clause par la coopérative n'était pas établie, comme si l'absence de qualité de commerçant ne suffisait pas à elle seule à invalider la clause attributive de juridiction. Si la soumission des coopératives agricoles à un droit autonome doit absolument être approuvée et peut même servir de modèle, le refus de la traiter comme un commerçant peut parfois apparaître comme une protection dont on n'est pas trop certain qu'il est équitable de lui accorder.

### **Gouvernance démocratique des banques coopératives : le problème n'est pas vraiment juridique**

Caen, 1<sup>re</sup> ch., 8 nov. 2016, RG 15/00292

Les faits de l'espèce sont somme toute plutôt pathétiques, et les enseignements juridiques assez pauvres. À la suite d'un différend avec le Crédit agricole, et si on comprend bien une coopérative agricole, un coopérateur s'est retrouvé en faillite ; l'ordre des événements et d'ailleurs peut-être inverse, en tous cas nul indice que le litige n'ait été source de la faillite, hormis dans l'esprit du débiteur certainement malheureux. Le coopérateur blessé est donc parti dans une croisade outrancière à l'encontre de la coopérative, aux termes de laquelle il a été exclu. Le tout se termine en justice, en contestation de l'exclusion, mais aussi de la tenue d'assemblées générales et de modifications de statuts qui y avaient été adoptées.

Pas grand-chose à dire concernant la tenue des assemblées générales, sauf que le code monétaire et financier reconnaît l'originalité des caisses rurales et les soustrait en conséquence au formalisme des sociétés anonymes, l'essentiel de la réglementation figurant en conséquence aux statuts. Or ceux-ci validaient toute forme de convocation, et celle-ci avait été faite dans un journal d'annonces légales locales. Conscient du risque de non-obtention du quorum, la coopérative avait dans le même encart convoqué une assemblée générale subséquente, et invité individuellement chaque coopérateur par courrier simple à cette seconde assemblée. On peut regretter que la convocation individuelle n'ait pas été faite à la première assemblée, mais il peut s'agir d'une mauvaise rédaction de l'arrêt, et en tout état de cause cette convocation individuelle n'était pas requise. C'est le problème classique des coopératives ayant de nombreux sociétaires, il n'est tout de même pas certain que la publication dans un journal d'annonces légales soit le plus propre à favoriser une participation massive, les coopérateurs moyens ayant la fâcheuse habitude de préférer la lecture de Tintin à celle de cette noble presse.

On relèvera encore que la Cour balaie les arguments tirés d'une communication tardive des statuts, pour fonder la décision d'exclusion. Le coopérateur mécontent arguait pourtant qu'ils ne lui avaient été fournis que 30 minutes avant la réunion du conseil d'administration appelé à l'entendre et à statuer, qui plus est avec un alinéa erroné parmi les articles qui concernaient sa situation. La Cour invoque trois faits pour rejeter cet argument : les statuts étaient valablement déposés au RCS, le coopérateur avait participé aux assemblées qui les avaient modifiés, et l'erreur était fortuite et ne recelait aucune intention malhonnête.

Il est difficile de prendre fait et cause pour le coopérateur qui apparaît querelleur et plein de rancœur, on notera toutefois que la Cour tient pour suffisante le dépôt des statuts au RCS, et c'est une position générale de la jurisprudence. La solution doit être approuvée, dans la mesure où elle manifeste clairement le caractère général des statuts, leur nature quasi réglementaire, aux antipodes de leur source purement contractuelle. La solution est adaptée au potentiel grand nombre de membres. On doit tout de même constater que ceci met les membres exactement sur le même plan que les tiers, les uns et les autres ayant la même source d'information. Et le constat est exactement le même pour le droit des associations. Sans exiger un traitement purement individuel, très malvenu, on peut se demander si la solution est parfaitement heureuse.

Très classiquement, la Cour envisage ensuite les motifs de l'exclusion et, de façon convaincante, les déclare de nature à justifier l'exclusion. Inutile de s'y arrêter.

### **Un simple rappel : la décision d'exclusion (d'un coopérateur ou du membre d'une association) n'est pas soumise aux exigences des droits de la défense tels que déduits de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**

[Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 3 nov. 2016, n° 15-22.312](#)

Certains arrêts ont parfois le mérite de permettre un peu de pédagogie, tel est le cas de celui-ci. Un coopérateur exclu d'une coopérative conteste la décision et excipe de la violation de l'article 6 de la CEDH. Son argument est

rejeté, et on se demande un peu pourquoi son avocat ne lui a pas déconseillé un recours qui était voué à l'échec. En effet, la jurisprudence est clairement établie : « *Le conseil d'administration d'une société coopérative agricole n'est pas un organisme juridictionnel ou disciplinaire établi par la loi, mais un organe de gestion interne à la société, en sorte que la décision prise par le conseil d'administration de la coopérative, conformément aux articles 8 et 12 des statuts, d'exclure l'EARL n'était pas soumise aux garanties procédurales résultant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

Pour bien comprendre la portée de la décision, il faut rappeler que le coopérateur avait été régulièrement convoqué à la réunion du conseil, que la convocation portait mention des reproches qui lui étaient faits et renvoyait aux statuts pour les sanctions, et qu'il avait été entendu en ses explications par le conseil. Mais de quoi se plaignait-il alors ? D'une part que la sanction de l'exclusion n'était pas expressément visée dans la convocation et qu'il n'était pas à même de se préparer correctement à sa défense, et qu'il n'avait pas eu la possibilité de répliquer à la demande de sanction prononcée par le président, autrement dit qu'il n'avait pas eu le dernier mot. Or ces exigences sont propres aux sanctions pénales ou disciplinaires prononcées par des organes juridictionnels, et les organes des sociétés ont toujours été distingués par la jurisprudence. La solution est naturellement la même pour les coopératives, comme pour les autres entreprises de l'ESS. La personne qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire bénéficie d'une protection, mais il est légitime qu'elle ne soit pas aussi stricte qu'en matière pénale.

### **Garantie à fournir par les coopératives d'habitants (et plus largement par les sociétés d'habitat participatif)**

[Art. R. 200-8](#), CCH, [décret n° 2016-1433 du 24 octobre 2016 relatif à la garantie mentionnée à l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation](#), JO du 26 octobre 2016

L'habitat participatif n'en finit pas de se construire juridiquement, les décrets sont un peu longs à venir, et il en manque encore, si bien que les textes ne sont pas encore applicables, près de trois ans après leur adoption par le Parlement. Octobre a toutefois vu paraître le décret sur la garantie que doit fournir la société en vertu de l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation. Rappelons seulement en préambule que ceci concerne à la fois les sociétés d'autopromotion et les coopératives d'habitants, les deux formes que la loi prévoit pour l'habitat participatif.

En vertu du texte susmentionné, « *Chaque société doit également justifier, avant tout commencement de travaux de construction, d'une garantie permettant de disposer des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble, dont la nature et les modalités sont définies par décret en Conseil d'État.* » Autrement dit, on connaissait l'étendue de l'obligation de garantie (les fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble), mais sa nature et ses modalités restaient à préciser.

L'originalité de l'habitat participatif se marque par rapport aux coopératives de construction déjà connues. Tandis que la loi protège les coopérateurs contre le risque d'échec de l'opération faute de personnes intéressées, en exigeant de la coopérative qu'elle trouve un garant prêt à souscrire les parts sociales ou les faire souscrire (CCH, art. L. 213-4), le danger ici envisagé est celui du manque d'argent pour finir l'opération. Les deux considérations ne sont pas contradictoires, la souscription des parts sociales amène de l'argent frais nécessaire à la construction.

Les risques couverts sont précisés par le décret : d'un côté le surcoût lié à une défaillance contractuelle d'une entreprise, de l'autre la défaillance d'un coopérateur. Pour y remédier, la coopérative doit obtenir une ouverture de crédit durant les travaux de construction, l'ouverture ne pouvant correspondre à une durée inférieure à six mois.

Cette ouverture de crédit doit être octroyée par un organisme tel que défini pour la garantie financière d'achèvement de l'immeuble des ventes en état futur d'achèvement (CCH, art. R. 261-17), c'est-à-dire une banque, un établissement de crédit immobilier ou une société d'assurance. Pour finir, le texte renvoie à un arrêté ministériel à venir la détermination de la composition du dossier que la société doit remettre à l'établissement de crédit permettant d'apprécier sa situation, sa solidité financière, et celle de son projet de construction.

### **Précision sur la radiation dans les coopératives agricoles**

C. rur., art. [R. 522-8-1](#) : [décret n° 2016-1401 du 18 oct. 2016](#), [art. 3, 6°](#), et [décret n° 2016-1820 du 21 déc. 2016](#), [art. 1](#)

Sans vouloir être trop cruel, il faut bien relever que nous commentons ici deux décrets en même temps, ceux-ci étant séparés de deux mois et le second venant compléter le premier quand il ne le corrige pas plus explicitement. En cela, le droit de l'ESS ne diffère pas des autres branches du droit, malheureusement.

Le code rural avait consacré, aux côtés de l'exclusion et de la démission, une nouvelle hypothèse de sortie d'un membre de la coopérative à travers le mécanisme de la radiation (C. rur., art. L. 521-3). Les deux décrets susvisés viennent d'en préciser les conditions de mise en œuvre. Ils comportent un certain nombre d'autres dispositions,

principalement destinées à la mise en ordre du code rural, nous ne nous y arrêtons pas, même si elles ne sont pas dénuées de conséquences juridiques. Ils introduisent toutefois (et modifient), à propos de la radiation, un nouvel article R. 522-8-1, qui disposait aux termes de sa première mouture d'octobre :

*« Lorsqu'un associé coopérateur, inscrit sur le fichier mentionné à l'article R. 522-2, n'a plus d'activité avec la coopérative ou l'union, pendant une durée fixée par les statuts, il peut être radié selon des modalités prévues par les statuts.*

*L'associé coopérateur radié bénéficie du remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article R. 523-5, après déduction des pénalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la société. Il est informé de sa radiation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Lorsqu'il ne peut être joint, la décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative ou de l'union. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droit à obtenir auprès de la coopérative ou de l'union le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales. »*

Sans procéder à un commentaire techniquement approfondi, trois remarques doivent être faites. La première concerne les conditions auxquelles la radiation est subordonnée. La raison d'être est compréhensible : les liens entre la coopérative et le coopérateur sont parfois si distendus qu'il est peu efficace, compte tenu de la lourdeur qui s'y attache, d'exiger pour les rompre que la coopérative ne procède à l'exclusion. Dès lors, la radiation apparaît comme une prise d'acte de la rupture, à l'initiative de la coopérative. La solution a été introduite dans le code rural, mais les coopératives au très grand nombre de coopérateurs sont certainement celles au sein desquelles la mesure serait la plus utile. En effet, plus il y a de coopérateurs, plus le risque est grand que l'un ou l'autre ne s'éloigne, voire ne disparaisse. La définition par le code rural de l'hypothèse dans laquelle la radiation peut intervenir était toutefois discutable. En effet, il s'agissait du cas où le coopérateur n'a plus d'activité avec la coopérative durant une période définie par les statuts. Autrement dit, il s'agissait d'un coopérateur qui, pendant un temps que les statuts précisent, n'exécute pas ses obligations. Les motifs de cette inexécution sont multiples : il peut s'agir d'un arrêt d'activité, d'un décès, tout comme d'une inexécution volontaire tolérée par la coopérative. Or tous ces cas étaient traités de la même façon, alors qu'ils ne correspondent pas aux mêmes enjeux. Une très grande latitude était laissée aux statuts, et on peut supposer que ceux-ci apporteront les précisions nécessaires pour éviter que la coopérative ne puisse avoir intérêt à patienter en cas d'inexécution pour pouvoir procéder à une radiation au lieu d'une exclusion.

Ces critiques ont déjà été entendues, puisque le dernier décret modifie l'alinéa premier [de l'article R. 522-8-1](#).

Désormais, la radiation interviendra lorsqu'un membre de la coopérative « *ne peut plus être joint par la coopérative ou l'union, pendant une durée fixée par les statuts* ». Finie l'idée d'inexécution, et l'hypothèse est correctement cantonnée au cas objectif de l'impossibilité de trouver le membre.

Le défaut relevé était d'autant plus grave que les effets de la radiation sont exactement les mêmes que ceux de l'exclusion. D'une part, le coopérateur radié a droit au remboursement de ses parts ; d'autre part, la coopérative peut prononcer des pénalités qui se compenseront avec les sommes dues. C'est bien la confirmation que la radiation peut intervenir dans une hypothèse d'inexécution des obligations du coopérateur. Si le coopérateur s'est éloigné de la coopérative, il peut être utile de permettre à la coopérative de ne pas s'encombrer des obligations de remboursement, mais le faire au titre de la sanction d'une inexécution nous semble totalement contradictoire avec l'idée d'une radiation prise d'acte.

Ce constat est renforcé si on songe à une éventuelle généralisation de la solution. En effet, dans des coopératives au grand nombre de coopérateurs, la participation de chacun au capital est souvent réduite, si bien que le remboursement peut engendrer plus de frais à la coopérative qu'il ne rapporte au coopérateur. Il peut dès lors être utile d'imaginer un mécanisme alternatif, à la fois pour l'information des coopérateurs radiés et pour les modalités du remboursement. Une information locale, par exemple par voie d'affichage, pourrait parfaitement se justifier en fonction des sommes en jeu ; et le remboursement pourrait être subordonné à une démarche positive du coopérateur radié, ou de ses héritiers.

Le droit rural imagine un mécanisme plus lourd, qu'on ne lui reprochera pas, dans la mesure où le montant du capital souscrit est souvent sans commune mesure. Dès lors, il y a publication dans un journal d'annonces légales. Le texte n'a pas été révisé de façon cohérente, puisque l'impossibilité de trouver le coopérateur est désormais la condition pour procéder à la radiation, et qu'elle n'est toujours envisagée que comme une éventualité au stade du régime de la radiation et de la publication dans un journal d'annonces légales, alors qu'avec la réécriture du second décret cette impossibilité est devenue une condition même de la radiation.

Mais, plus grave, les conséquences du silence du coopérateur radié ne sont pas spécifiées, et plusieurs questions demeurent en suspens. D'abord, que deviennent les sommes auxquelles le coopérateur a droit ? Faute de précision, on suppose que la coopérative les conserve ; mais ceci n'indique pas leur sort au sein de la coopérative : doivent-elles s'analyser comme un produit de cession de titres, comme une recette exceptionnelle qui doit être mise en

réserve et laquelle ? Pour éviter toute suspicion (car nul doute que le but de la coopérative est de clarifier la situation et pas de mettre la main sur une quelconque somme), on aurait pu imaginer le transfert de ces sommes sur le modèle de la dévolution désintéressée. Parallèlement, rien n'est dit sur le délai durant lequel le coopérateur radié peut réclamer son dû, et le mécanisme de la prescription ne permettra pas de clarifier la situation très rapidement.

### **Cuma, fin de la limitation de l'activité de groupement d'employeurs**

[Décret n° 2016-1402 du 18 octobre 2016 portant abrogation de l'article D. 521-4 du code rural et de la pêche maritime](#)

Il suffit de renvoyer à notre Lettre n° 7, car ce décret ne fait que tirer les conséquences de l'autorisation donnée aux coopératives agricoles d'exercer l'activité de groupement d'employeurs. Auparavant, les Cuma bénéficiaient d'une autorisation spéciale mais celle-ci était encadrée ; dès lors qu'il existe une autorisation générale, le maintien de l'autorisation limitée devient un handicap. L'article D. 521-4 du code rural est donc logiquement abrogé.

### **Suramortissement exceptionnel : validation du mécanisme créé par voie réglementaire, avec un cantonnement**

[L. n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, art. 75](#)

Nous ne revenons pas sur l'extension à certaines coopératives du mécanisme d'exonération par le suramortissement exceptionnel (voir lettre n°1). Rappelons simplement que, pour les coopératives exonérées d'IS, la solution retenue a consisté à permettre aux coopérateurs de bénéficier de la mesure, pour compenser l'impossibilité technique pour les coopératives de dégrever de l'IS qu'elles ne paient pas.

Les règles administratives qui avaient créé la mesure ont été confirmées par voie législative. La loi a toutefois apporté une précision que ne comportait pas le dispositif d'origine : le dégrèvement autorisé pour les coopérateurs est expressément réservé à la fraction des opérations qu'ils réalisent avec la coopérative correspondant à la partie exonérée de l'IS. Autrement dit, puisque la mesure est destinée à compenser l'impossibilité pour ces coopératives de dégrever d'un IS qu'elles ne paient pas, il faut exclure de la mesure au bénéfice des coopérateurs la partie de l'activité soumise à l'IS. La solution complique la mise en œuvre, elle semble cependant cohérente.

### **Scop : les statuts régissent sans doute les relations de la coopérative et du coopérateur ouvrier, mais une transaction peut-elle y déroger ?**

Cour d'appel, Limoges, ch. sociale, 10 oct. 2016, RG 15/01481

Le coopérateur et la Scop dans laquelle il travaille entrent en conflit, mais celui-ci se clôt par la conclusion d'une rupture conventionnelle puis d'un accord transactionnel. Ce dernier comportait une clause aux termes de laquelle la Scop s'engage à ne pas s'opposer ou faire obstacle, directement ou indirectement, aux démarches professionnelles de l'ancien coopérateur et s'interdit notamment tout comportement comme toute déclaration sous forme écrite ou orale qui serait susceptible directement ou indirectement de nuire de quelque manière que ce soit à l'autre partie ou de porter atteinte à sa réputation personnelle ou professionnelle.

Le conflit ainsi apaisé s'est toutefois rapidement ravivé à l'occasion du concours à un marché public, et la coopérative a fait connaître le conflit à l'autorité qui avait lancé l'appel d'offres, ce dont celle-ci s'est ouvert à l'ancien coopérateur en lui précisant que cet avertissement de la coopérative révélait une insécurité juridique qui, sans entrer dans le marché, ne pouvait pas ne pas être prise en considération dans l'attribution du marché. Et, naturellement (sinon il n'y aurait pas eu de litige), le coopérateur n'obtient pas le marché.

La Cour d'appel fait droit sur le principe au coopérateur, quoique les dommages-intérêts auxquels elle condamne la coopérative ne soient pas à la hauteur de ses espérances. La Scop invoquait la clause de non-rétablissement prévue dans ses statuts. Les clauses statutaires des Scop souffrent parfois d'une interprétation contestable par les juges, dans la mesure où ils les soumettent aux mêmes conditions que celles figurant dans un contrat de travail. Toutefois, on peut être convaincu par la primauté du statut coopératif et la possibilité qu'il s'écarte du droit du travail, sans pour autant conférer à cette règle générale un caractère sacré auquel on ne pourrait déroger. Lorsque la coopérative conclut un accord transactionnel avec l'un de ses membres, elle peut valablement s'écarter de la règle statutaire et, cela fait, elle est malvenue de chercher à s'exonérer de la solution individuellement négociée en s'abritant derrière la règle à laquelle elle a volontairement dérogé. Les statuts s'appliquent à tous, mais le contrat conclu avec chacun, que ce soit pendant le temps de la coopération ou après, peut prévoir des règles dérogatoires.

Une question se pose toutefois, s'agissant des limites à cette dérogation. D'abord, bien-sûr, la dérogation ne peut violer la loi, à moins que celle-ci ne l'autorise explicitement (loi supplétive). Mais faut-il aller plus loin et considérer par exemple que le droit coopératif impose une obligation de non-discrimination qui limite la possibilité de solutions

individuelles ? Il est clair par exemple que les règles de fixation du prix dans une coopérative agricole ne peuvent varier selon les coopérateurs. Une Scop peut-elle alors permettre à un de ses coopérateurs en partance d'échapper à la clause de non-rétablissement à laquelle il avait accepté de se soumettre en entrant dans la coopérative ? Voilà que le raisonnement est inversé et que la situation du coopérateur qu'on croyait bien protégée s'avère plus fragile. Il nous semble en effet que le traitement collectif des relations individuelles est un des fondements du droit coopératif. Certes, il convient de laisser une latitude pour des relations individuelles, mais il est délicat d'en fixer la limite, et il n'est pas sûr qu'ici elle n'ait pas été franchie.

En tout état de cause, nous pensons que la solution concrète de la Cour d'appel mérite d'être approuvée, même si son raisonnement est discutable. En dernier lieu en effet, il est clair que la coopérative a violé son obligation générale de ne pas se contredire au détriment d'autrui. Quand bien même elle n'aurait pas eu le pouvoir de déroger à la règle statutaire par un accord transactionnel, elle a laissé croire au coopérateur qu'elle le faisait et a fait naître chez lui la croyance légitime qu'il était délié de la clause statutaire, et ce à cause de la Scop. On peut trouver matière ici pour l'application du nouvel estoppel à la mode.

### **Attention à ne pas confondre Sica et coopératives**

[Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 28 sept. 2016, n° 15-18482](#)

Seulement quelques lignes pour rappeler que, si les sociétés d'intérêt collectif agricole ( SICA ) sont qualifiées de coopératives et se voient appliquer certaines dispositions du droit coopératif, elles sont malgré tout des entreprises originales, dont la réglementation s'écarte sur bien des points de celle des coopératives. Tel est le cas de cet arrêt, il ne faut donc pas se laisser abuser par l'usage du mot coopérative qu'on y trouve. Cet arrêt a pourtant suscité l'inquiétude des meilleurs spécialistes du droit coopératif, et nous le signalons de crainte que nos analyses soient erronées. Pourtant, en dépit d'une rédaction de l'arrêt qui aurait pu être plus limpide, il nous semble exclu qu'il produise des effets en droit coopératif. Et cela vaut mieux, parce qu'au cas contraire cela signifierait que les juges considèrent que le remboursement retardé des parts sociales (autorisé par la loi) suspend la perte de la qualité d'associé : inacceptable, indeed !